



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
CORSE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**dossier n° PC 02B 286 23 N0014.**

date de dépôt : 26 décembre 2023

demandeur : Monsieur DESIDERI Charles

pour : édifier un bâtiment

adresse terrain : Macchione, à Sorbo-Ocagnano  
(20213)

LRAN 1A 213 676 3282 6

Préfet de Haute-Corse



**ARRÊTÉ N° 2B-2024-03-12-0005**  
**refusant un permis de construire**  
**au nom de l'État**

**Le préfet de Haute-Corse,**

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 26 décembre 2023 par Monsieur DESIDERI Charles demeurant 3691 corniche Marius Escartefigue, Toulon (83200);

Vu l'objet de la demande :

- pour édifier un bâtiment ;
- sur un terrain situé Macchione, à Sorbo-Ocagnano (20213) ;
- pour une surface de plancher créée de 107 m<sup>2</sup> ;



Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) approuvé le 02 octobre 2015 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Michel PROSIC, préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral 2B-2024-02-23-00001 en date du 22/02/2024 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud MILLEMANN, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse ;

Considérant que les dispositions de l'article L 12-8 du Code de l'urbanisme imposent que l'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est entouré par quelques constructions mais celles-ci s'inscrivent dans un vaste secteur de parcelles à dominante agricole, supportant un habitat diffus et dispersé.

Considérant dans ces conditions que ce secteur, compte tenu de sa faible densité de constructions et de son absence de structuration, sans lieux publics, ne peut constituer ni une agglomération, ni un village au sens du premier alinéa de l'article L. 121-8 du Code de l'urbanisme tel que précisé par le PADDUC ;

Considérant qu'en vue de préserver les terres agricoles, le PADDUC définit également des critères permettant d'identifier des espaces stratégiques agricoles ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet répond aux trois critères d'identification des espaces stratégiques agricoles du PADDUC (pente inférieure ou égale à 15 % et potentialités agronomiques et irrigabilité) ;

Considérant que le projet contrevient aux dispositions du PADDUC et à l'article L 121-8 du Code de l'urbanisme ;